



Assemblée générale

Distr. limitée
21 juin 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution

Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le respect et l'attachement qu'elle voue au droit international, y compris au droit international des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant³, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵,

Réaffirmant sa résolution [72/163](#) du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a demandé à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposaient, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14668.

⁴ *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ *Ibid.*, vol. 2375, n° 24841.



Notant et encourageant les initiatives pertinentes prises par les États aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et le rôle que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile pour ce qui est de renforcer la coopération et d'améliorer l'échange d'informations et la transparence dans le domaine du commerce des biens utilisés pour infliger a) la peine capitale, b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que l'absence de normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert de biens utilisés pour infliger a) la peine capitale, b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un facteur contribuant à rendre ces biens accessibles et ces pratiques possibles,

Consciente de l'appui grandissant que suscite dans toutes les régions la conclusion d'un instrument international, négocié de manière non discriminatoire, transparente et multilatérale, en vue d'établir des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert des biens utilisés pour infliger a) la peine capitale, b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Consciente également de l'importance du commerce international et de la nécessité de veiller à ce que l'établissement de normes internationales communes non discriminatoires et transparentes, convenues multilatéralement, pour l'importation, l'exportation et le transfert des biens utilisés pour infliger a) la peine capitale, b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne crée pas d'obstacles au commerce international d'autres biens,

Prenant note du lancement de l'Alliance pour un commerce sans torture,

1. *Prie* le Secrétaire général, en ayant à l'esprit les dispositions de la résolution 72/163, de solliciter les vues des États Membres sur la faisabilité et le champ d'application d'un ensemble de solutions permettant d'établir des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert des biens utilisés pour infliger a) la peine capitale, b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de créer, sur la base du rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-quatorzième session, un groupe d'experts gouvernementaux sélectionnés selon le principe d'une répartition géographique équitable et compte tenu de la nécessité de nommer des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, d'intégrité et de compétence dans le domaine des droits de l'homme ou du commerce international, qui sera chargé d'examiner, à partir de 2020, la possibilité d'établir des normes internationales communes en la matière, les biens auxquels celles-ci s'appliqueraient et les paramètres d'un ensemble de solutions permettant de les définir, et de lui communiquer le rapport du groupe d'experts pour examen à sa soixante-quinzième session ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts l'assistance et les services qui lui seraient nécessaires pour accomplir sa tâche ;

4. *Décide* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.